

ABATTAGE SANS ÉTOURDISSEMENT :

en finir avec la souffrance animale et la tromperie des consommateurs

Le code rural¹ puis le code civil² reconnaissent à l'animal le statut d'être sensible, c'est-à-dire qui a la capacité de souffrir et de ressentir la douleur. Ce statut doit être respecté pour les animaux d'élevage destinés à la consommation humaine, tout au long de leur vie, y compris lors de leur abattage. La loi impose en effet de « leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux » (art. L.214-3 Code rural).

Dès 1964, un décret³ rend obligatoire, en France, l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort pour éviter toute souffrance inutile pendant la saignée. Cette obligation sera reprise à partir de 1974 par l'Union européenne⁴. L'étourdissement provoque une perte de conscience rapide de l'animal qui ne ressent plus le stress ni la douleur. Ainsi, la saignée est pratiquée pendant que l'animal est inconscient. Mais ces textes prévoient, dans le cadre d'un abattage rituel, la possibilité pour un État de déroger à cette obligation d'étourdissement.

Des preuves scientifiques indiquent clairement que l'abattage sans étourdissement est responsable de souffrances inutiles. La contention de l'animal retourné sur le dos, avec le blocage de la tête, est source d'un stress important et de difficultés respiratoires. La section du cou (jugulation), bien plus importante qu'avec la simple saignée conventionnelle, est suivie d'une agonie douloureuse pendant plusieurs minutes, en particulier chez les bovins, en raison d'une artère vertébrale⁵ non sectionnée lors de la jugulation qui continue d'irriguer le cerveau, maintenant l'animal conscient. En outre, la saignée est très souvent ralentie par la formation de faux anévrismes, retardant la perte de conscience⁶.

Des instances vétérinaires en France⁷ et en Europe⁸ ont pris position sur ce problème de l'abattage des animaux. Toutes s'accordent pour estimer que le recours à l'étourdissement permet d'éviter des souffrances inutiles.

Un rapport d'experts commandé par le ministère de l'agriculture précise que l'abattage sans étourdissement est mal adapté à l'espèce bovine et recommande un étourdissement immédiatement après la jugulation⁹. Aucune mesure n'a été prise à ce jour. Plusieurs pays européens ont rendu obligatoire l'étourdissement,

avant la saignée ou rapidement après, pour tous les types d'abattage ou sont en cours de l'imposer¹⁰.

Le Parlement européen, dans une résolution adoptée le 14 février 2019¹¹, demande que les animaux soient étourdis, « sans exception, avant l'abattage rituel religieux dans tous les États membres ».

La Cour de Justice de l'Union Européenne¹² reconnaît « que la pratique de l'abattage rituel, dans le cadre duquel l'animal peut être mis à mort sans étourdissement préalable, qui est autorisée à titre dérogatoire dans l'Union et uniquement afin d'assurer le respect de la liberté de religion, n'est pas de nature à atténuer toute douleur, détresse ou souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement. L'étourdissement est, en effet, nécessaire pour provoquer chez l'animal un état d'inconscience et de perte de sensibilité de nature à réduire considérablement ses souffrances. »

La Cour européenne des droits de l'homme¹³ considère que la dérogation à l'obligation d'étourdissement pour les abattages rituels vise à assurer le respect de la liberté de religion. Pour autant, cette liberté ne doit pas enfreindre la liberté de conscience de tout citoyen qui ne partage pas la même religion ou qui n'a pas de religion. Or, la viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement selon les rites des religions musulmane et juive peut se retrouver dans les circuits classiques de commercialisation, sans information du consommateur. Ce dernier peut donc, sans le savoir et donc sans le vouloir, acheter et consommer une telle viande, ce qui peut être contraire à ses principes éthiques et constituer une atteinte grave à sa liberté de conscience.

Notre pays ne peut plus ignorer ces données scientifiques, juridiques et politiques.

La stratégie 2016-2020 de la France pour le bien-être des animaux en France doit impérativement mettre un terme à la souffrance des millions d'animaux abattus sans étourdissement si son ambition est de répondre aux attentes sociétales.

Le consommateur doit quant à lui disposer d'une information transparente sur les conditions d'abattage des animaux, conformément aux dispositions de l'article L.1 du code rural¹⁴, lui permettant de choisir ses viandes selon ses convictions personnelles.

EN CONSÉQUENCE, NOUS DEMANDONS :

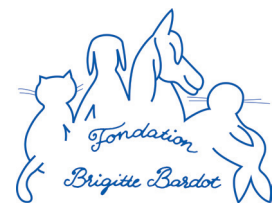
- L'insensibilisation de tous les animaux lors de leur abattage (étourdissement réversible avant la jugulation si la technique est disponible, soulagement le plus rapidement après la jugulation dans le cas contraire)
- La traçabilité des viandes grâce à un étiquetage informatif non stigmatisant des viandes issues d'animaux étourdis avant la jugulation.



Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs

Association reconnue d'utilité publique depuis 1965

contact@oaba.fr



ffb@fondationbrigittebardot.fr

1. Article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime (issu de la loi du 10 juillet 1976)

2. Article 515-14 du code civil (issu de la loi du 16 février 2015)

3. Décret n° 64-334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage

4. Directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage abrogée par Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, abrogée par le Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

5. Aspects concernant le bien être des principales espèces animales soumises à l'étourdissement et à la mise à mort dans le cadre des pratiques d'abattage. EFSA, Question N°203-093, adopté le 15 juin 2004 (pages 57-58).

6. Avis scientifique sur les méthodes de surveillance des bovins dans les abattoirs. EFSA, Question N° 2012-00840, adopté le 23 octobre 2013

7. SNVEL, motion adoptée à Bordeaux le 15 octobre 2010. CNOV, colloque « Vétérinaire, professionnel garant du bien-être animal », 24 novembre 2015.

8. Fédération Vétérinaire Européenne, Avis 2002/104 et 2006/033 (adopté le 25 octobre 2007).

9. Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), mission d'expertise « de la mise en œuvre du décret 2011-2006 du 28 décembre 2011 relatif à la dérogation à l'étourdissement pré-jugulation ». Lettre de mission du 19 février 2016. Dans le même sens : Avis de l'ANSES relatif à la protection des veaux de boucherie au moment de leur mise à mort en l'absence d'étourdissement. Saisine n° 2012-SA-0239, 21 décembre 2012.

10. Islande, Suède, Norvège, Finlande, Danemark, Suisse, Wallonie, Flandre, Liechtenstein, Luxembourg, Autriche, Grèce, Slovaquie, Estonie, Lettonie.

11. Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)), point 65.

12. CJUE, arrêt du 26 février 2019. Affaire C-497/17, OABA c/ France.

13. CEDH, arrêt du 27 juin 2000. Requête 27417/95.

14. « La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités : [...] 10° De promouvoir l'information des consommateurs quant aux lieux et modes de production et de transformation des produits agricoles et agro-alimentaires ».